

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1253

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet

ARTICLE 9

I. – A la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« des personnes qui l'entourent »

les mots :

« de quiconque, notamment d'un tiers ou d'une association ou d'un groupement ayant pour objet de promouvoir l'aide à mourir, ».

II. – En conséquence, au début de la deuxième phrase du même alinéa 4, substituer aux mots :

« S'il constate des pressions pour procéder à cette administration »

les mots :

« S'il relève des indices sérieux de pressions pour procéder à cette administration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 de l'article 9 correspond au 1° bis de l'article L. 1111-12-7, qui limite aujourd'hui la vigilance du professionnel aux pressions émanant des « personnes qui l'entourent ». Cette formulation est susceptible d'exclure les influences exercées par des tiers extérieurs au cercle immédiat ou par des structures militantes.

Le présent amendement étend cette vigilance à toute pression, quelle qu'en soit la source, et abaisse le seuil de déclenchement de la suspension : il suffit désormais d'« indices sérieux » de pressions,

sans attendre qu'elles soient pleinement établies, ce qui est proportionné à la gravité et au caractère irréversible de l'acte.